



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [xxx](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°27 : 2025-2026 – DMU15-8 – N°X – 10/01/2026

Hérouville, le 10 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DMU15-8 en date du 10 janvier 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 3 mars 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagné par sa mère ;

CONSTATANT que Madame XXX, spectatrice, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant les mises en cause de Monsieur XXX, de Monsieur XXX, de Monsieur XXX, et de Monsieur XXX, président A :**

CONSTATANT que Monsieur XXX est interdit de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB jusqu'au 9 novembre 2026.

CONSTATANT que Monsieur XXX est apparu sur une photo en tant qu'entraîneur de l'équipe A lors de la rencontre susmentionnée.

CONSTATANT que l'entraîneur A noté sur la feuille de marque est Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX reconnaît lors de l'audience disciplinaire avoir participé à la rencontre en tant qu'entraîneur. Il déclare qu'il savait qu'il était suspendu, mais qu'il n'y avait personne pour coacher l'équipe ce jour-là, que les jeunes étaient prêts à jouer et qu'il a décidé de les coacher pour rendre service.

CONSTATANT que Monsieur XXX précise que c'est Monsieur XXX qui devait coacher l'équipe, que son nom était déjà inscrit sur la feuille de match, et qu'il n'a pas fait attention en apposant sa signature.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare qu'il est conscient que c'est une erreur. Toutefois, il précise qu'il s'est presque senti obligé de coacher l'équipe pour que la rencontre se déroule.

CONSTATANT que Monsieur XXX note dans son rapport qu'il n'était pas présent lors de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX note dans son rapport qu'il n'était pas présent lors de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que la feuille de marque a été complétée en amont de la rencontre avec les personnes initialement prévues pour officier mais que ces dernières n'étaient pas présentes en raison du décalage horaire causé par le retard du précédent match, et qu'elles sont parties voir une autre rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique que Monsieur XXX s'est retrouvé face à une situation imprévue et qu'il a décidé de coacher les jeunes pour ne pas les pénaliser et ainsi permettre le bon déroulement de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare qu'il n'y a eu aucune volonté de triche, ni de contournement de la précédente décision disciplinaire, et qu'il s'agit uniquement d'un défaut d'organisation du club dont il est le seul responsable en tant que président du club.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'un défaut d'organisation du club est avéré.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.26 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De révoquer partiellement le sursis prononcé à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX, lors du dossier 12 de la saison 2025/2026, et, par conséquent, de lui infliger :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois fermes assortie de deux (2) ans de sursis.

La sanction s'établira à partir du 9 novembre 2026 jusqu'au 9 février 2027 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX XXX :**

Une interdiction de toutes fonctions de quatre (4) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

La sanction s'établira à partir du 10 mars 2026 jusqu'au 10 juillet 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCX à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX.**

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance